

# PolyArte.

*by Polygon-CS*

Version: 2025.01

## **Table de matières**

<b>LEXIQUE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 - LE CONTRAT</b>	<b>6</b>
Article 1.1 Formation, prise d'effet, et durée du contrat	6
Article 1.2 Résiliation anticipée du contrat	6
Article 1.3 Déclaration et modification du risque	7
Article 1.4 Présomption de connaissance d'un événement concernant les biens assurés	7
Article 1.5 Assurances multiples	7
<b>CHAPITRE 2 – LA PRIME</b>	<b>8</b>
Article 2.1 Détermination de la prime	8
Article 2.2 Paiement de la prime	8
<b>CHAPITRE 3 - LA GESTION DU SINISTRE</b>	<b>9</b>
Article 3.1 La tenue d'une liste à jour des biens assurés	9
Article 3.2 Les obligations en cas de sinistre	9
Article 3.3 Le règlement des dommages et le paiement des indemnités	10
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>12</b>
Article 4.1 Prescription	12
Article 4.2 Compétence, Election de domicile et attribution de juridiction	12
Article 4.3 Protection des données personnelles	12
Article 4.4 Plaintes	12
Article 4.5 Embargo et sanctions internationales	12
Article 4.6 Co-assurance	13
Article 4.7 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	13
<b>ANNEXE 1 - CATASTROPHES NATURELLES</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2 - ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME</b>	<b>15</b>

## **LEXIQUE**

### **Accident**

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

### **Aliénation**

Résultat d'une opération juridique qui a pour conséquence de faire sortir un bien ou un droit du patrimoine de celui qui en est l'actuel propriétaire ou l'actuel titulaire.

### **Arme**

Tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité, ainsi que plus généralement toute arme par destination, ou arme factice.

### **Assuré**

Le Souscripteur ou la personne désignée comme Assuré aux Conditions Particulières ou, s'il a été émis un certificat d'assurance, le détenteur de l'original de ce document.

### **Attaque à main armée / braquage / hold-up**

Attaque par agression avec arme ayant pour but de dévaliser une horlogerie et/ou une bijouterie et/ou joaillerie et/ou orfèvrerie / ou toute autre activité mentionnée aux Conditions Particulières.

### **Biens assurés**

Les seuls biens limitativement désigné aux Conditions Particulières.

### **Biens accessoires**

Sont considérés comme biens accessoires, au titre du présent contrat : les contenants utilisés et créés pour ranger des biens précieux et/ou non précieux, par exemple les caisses et emballages.

### **Code des assurances**

La loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances.

### **Déchéance**

Sanction qui a pour effet de priver l'Assuré de son droit à indemnisation pour non-respect de ses obligations contractuelles.

### **Dégâts des eaux**

Tout dommage accidentel causé par le contact de l'eau ou autre liquide avec l'objet confié.

### **Dommages matériels**

La perte, la destruction ou l'endommagement causé aux biens assurés.

### **Effraction**

Rupture, forçement, dégradation, bris ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture destiné à fermer et / ou protéger des biens.

### **Enlèvement de coffre-fort**

Action d'arracher à l'aide d'outils et/ou machines un coffre-fort fixé dans un mur, ou fixé au mur à l'aide d'un dispositif adapté.

### **Evénements assurés**

Tels que stipulés aux Conditions particulières.

### **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

### **Franchise**

Part du dommage indemnisable en application du présent contrat que l'Assuré conserve toujours à sa charge.

**Fonds et valeurs**

Espèces monnayées, billets de banque.

**Foudre**

Chute directe de la foudre sur les biens assurés.

**Incendie**

Combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

**Indemnité**

Versement que l'Assureur effectue, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'Assuré, soit à un tiers.

**Introduction clandestine**

Entrée dans les locaux professionnels, pendant les heures de fermeture à la clientèle, à l'insu de l'Assuré ou de toute personne autorisée par lui, présents dans les locaux.

**Personne responsable et majeure**

Personne de 18 ans et plus ayant toute ses facultés mentales.

**Preneur d'assurance/souscripteur du contrat d'assurance**

Personne physique ou morale dépositaire des œuvres et objets d'art, agissant pour le compte des prêteurs des œuvres, souscripteur du contrat d'assurance, et débiteur de la prime de l'assurance.

**Prescription**

La perte du droit d'introduire une réclamation après l'expiration d'un délai légal.

**Prime**

Somme que le souscripteur/preneur doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat d'assurance, y compris frais, accessoires ainsi que les impôts et taxes que l'Assureur et/ou la souscripteur mandaté est chargé d'encaisser pour le compte de l'Etat.

**Risque**

Événement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.

**Sinistre**

Ensemble des dommages matériels susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur en exécution du contrat d'assurance et résultant d'un même événement garanti.

**Somme assurée**

La somme assurée est fixée aux Conditions Particulières pour chaque garantie. Elle correspond à la limite d'engagement des Assureurs par sinistre.

**Souscripteur**

Personne physique ou morale qui signe le contrat d'assurance et s'engage à payer la prime.

**Stock**

Biens qui font l'objet de la présente assurance, dans les limites fixées aux Conditions Particulières et Générales.

**Subrogation**

Transfert à l'Assureur des droits et actions de l'assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à ce dernier un dommage indemnisé en exécution du contrat d'assurance.

**Tiers**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré

**Valeur agréée**

Valeur d'assurance acceptée communément par l'Assuré et par l'Assureur, sur la base des factures d'achat ou d'une expertise réalisée par un professionnel spécialisé. En cas de sinistre, c'est l'Assureur qui devra rapporter la preuve que la valeur fixée lors de la souscription est supérieure à la valeur du bien au jour du sinistre.

**Valeur déclarée**

Valeur d'assurance indiquée par l'Assuré. En cas de sinistre, c'est l'Assuré qui devra rapporter la preuve de la valeur effective du bien assuré. Dans tous les cas, le montant de l'indemnisation ne pourra être supérieur à la valeur déclarée lors de la souscription.

**Valeur de remplacement**

Prix de revient total d'un bien dont le type et l'état sont semblables à ceux du bien sinistré.

**Vétusté**

Dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure

**Vice Propre**

Défaut interne, de conception, de mise en œuvre, ou toute autre malfaçon.

**Vol**

S'approprier le bien d'autrui dans une intention frauduleuse.

**Vol à l'arraché**

Vol avec violence commis en arrachant de force à la victime un bien convoité.

**Vol à la tire**

Le vol à la tire (ou vol par pickpockets) est une forme de vol qui consiste à subtiliser des objets que la victime porte sur elle sans éveiller l'attention.

**Vol suite à séquestration**

Le vol suite à séquestration consiste à retenir une personne enfermée contre sa volonté et de manière illégale dans un lieu quelconque, en utilisant les menaces, la violence ou la ruse, pour parvenir à ses fins. Est considéré comme vol suite à séquestration la prise d'otage, à savoir l'enlèvement ou la détention d'une ou de plusieurs personnes, afin de forcer une personne à s'emparer des biens assurés.

**Vol par agression**

Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentatives de meurtres, de menaces ou de violences dûment établies.

**Vol simple**

Vol dont l'Assuré serait victime sans qu'il soit exercé de contraintes, menaces ou violences à l'égard de l'Assuré ou de son personnel.

## **Chapitre 1 - LE CONTRAT**

### **Article 1.1 Formation, prise d'effet, et durée du contrat**

Le contrat d'assurance est conclu lorsque les parties s'accordent sur l'objet essentiel et la prime. Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à condition que la première prime soit payée à temps.

Si le paiement de la première prime n'a pas été effectué dans les 60 jours suivant la date d'envoi, l'assureur peut considérer le contrat comme nul et non avenu.

Les Conditions Particulières indiquent également la durée du contrat, ainsi que le cas échéant la date d'échéance du contrat et ses modalités de renouvellement (par tacite reconduction ou par négociation).

### **Article 1.2 Résiliation anticipée du contrat**

A) Polygon-CS peut résilier le contrat :

1. Après **sinistre** :
  - i. au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus d'indemnisation.
2. Pour **toute modification augmentant le risque** :
  - i. au plus tard 1 mois après le jour de la notification ou au plus tard 1 mois après que vous n'avez pas donné votre accord ou que vous n'avez pas répondu à notre proposition dans le mois ;
3. À la **fin de chaque période d'assurance** :
  - i. 3 mois avant la date d'expiration du contrat.
4. En cas de **faillite** ou de **décès** de l'assuré :
  - i. après 3 mois.
5. En cas de **non-paiement de la prime** :
  - i. conformément à l'article 85 de la loi belge sur les assurances du 4 avril 2014.
6. En cas de modification de la législation belge ou étrangère susceptible d'affecter l'étendue de la garantie.

B) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.
2. Après **sinistre** :
  - i. au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus d'indemnisation.
3. En cas de **modification de nos conditions générales** :
  - i. au plus tard 1 mois après l'envoi de notre notification.
4. En cas de **changement de tarif** :
  - i. au plus tard 3 mois après l'envoi de notre avis d'échéance.
5. En cas de **non-accord de votre prime à la suite d'une modification de votre police** :
  - i. 1 mois après la demande.
6. En cas de **résiliation d'une des garanties par Polygon-CS** :
  - i. 1 mois après la notification.
7. **Avant la date d'échéance** :
  - i. Si le preneur d'assurance est **un particulier**, le contrat peut être résilié au cours de la première année d'assurance, 2 mois avant l'échéance. Ensuite, à partir de la 2ème année d'assurance, le contrat peut être résilié à tout moment.
  - ii. Si le preneur d'assurance est **une personne morale**, le contrat peut être résilié 3 mois avant la date d'échéance.

Toute résiliation est notifiée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, en indiquant le motif de la résiliation et en respectant les délais légaux.

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du jour suivant:

- L'envoi par la poste de la lettre recommandée
- La signification de l'acte d'huissier
- La date de l'accusé de réception de la lettre de résiliation

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf si la loi sur les assurances prévoit un délai plus court et/ou différent.

### **Article 1.3 Déclaration et modification du risque**

#### A) Déclaration à la souscription du contrat :

Le preneur d'assurance est tenu de répondre avec exactitude aux questions de l'assureur et doit communiquer de manière complète et véridique tous les éléments dont il a connaissance et qui permettent à l'assureur d'évaluer correctement le risque.

Si le preneur d'assurance fait intentionnellement des déclarations inexactes ou incomplètes, cela peut entraîner la nullité du contrat ou une réduction des prestations, conformément aux articles 58 et 59 de la loi belge sur les assurances du 4 avril 2014.

Ces déclarations peuvent être faites par écrit ou par d'autres moyens de communication.

#### B) En cours de contrat

Le Souscripteur doit, en cours de contrat, déclarer à l'Assureur toutes les modifications et circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la conclusion du contrat.

Ces modifications ou circonstances nouvelles peuvent affecter, notamment, l'un des éléments suivants :

- personne et domicile du Souscripteur ou de l'Assuré,
- profession et activité du Souscripteur ou de l'Assuré,
- nature, emballage et valeur des marchandises et objets assurés,
- provenance et destination des marchandises et objets assurés.

La notification doit être faite par écrit. Si la modification résulte d'un acte du preneur d'assurance ou de l'assuré, la notification doit être faite à l'avance. Dans les autres cas, la notification doit être faite dans les 15 jours où le preneur d'assurance a eu connaissance de la modification.

Si la modification entraîne une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit notifier cette modification à l'assureur en temps utile. Dans ce cas, l'assureur a le droit de :

- résilier le contrat avec un préavis d'au moins 10 jours, ou
- proposer une prime adaptée qui corresponde mieux au risque modifié.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas la nouvelle proposition ou n'y répond pas dans un délai d'un mois, l'assureur peut résilier le contrat. Cette possibilité de résiliation doit être mentionnée de manière claire et visible dans la proposition de l'assureur.

Si le changement implique une diminution du risque, le preneur d'assurance a droit à une réduction de la prime. Si l'assureur la refuse, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

Toute dissimulation intentionnelle, fausse déclaration, négligence ou inexactitude dans la déclaration des modifications du risque peut entraîner :

- La nullité du contrat pour dol (art. 58) ;
- La réduction de la prestation en proportion de la prime payée pour les erreurs non intentionnelles (art. 59).

### **Article 1.4 Présomption de connaissance d'un événement concernant les biens assurés**

Le contrat ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant sa conclusion, la nouvelle d'un événement concernant les biens assurés était parvenue au lieu de la souscription du contrat ou au lieu où se trouvait l'Assuré, sans qu'il soit besoin de prouver que l'Assuré en avait personnellement connaissance.

### **Article 1.5 Assurances multiples**

Si plusieurs assurances ont été conclues pour couvrir les mêmes risques, le preneur d'assurance est tenu de communiquer à chaque assureur concerné le nom des autres assureurs et les sommes assurées.

Chaque contrat d'assurance reste valable dans les limites des garanties prévues au contrat, quelle que soit la date à laquelle il a été conclu, sauf en cas d'intention frauduleuse ou dolosive au moment de la conclusion des contrats, telle que visée à l'article 92, §2 de la loi du 4 avril 2014.

Dans ces limites, l'assuré a le droit de s'adresser à l'assureur de son choix pour être indemnisé. Les assureurs contribueront entre eux au prorata de leurs engagements respectifs, conformément aux règles de la contribution proportionnelle.

## **Chapitre 2 – LA PRIME**

### **Article 2.1 Détermination de la prime**

La prime est calculée sur la base de la valeur assurée ou d'un montant fixe convenu, comme indiqué dans les conditions particulières.

Si la prime est variable, une prime provisoire est payée à titre d'avance, à valoir sur la prime définitive après déclaration des éléments pertinents dans le délai convenu, généralement 30 jours après la fin de la période assurée.

Si la prime finale est supérieure à l'avance, le preneur d'assurance est tenu de payer la différence. Si la prime finale est inférieure, la différence est remboursée ou réglée.

Si l'assureur modifie les taux applicables aux risques couverts par le présent contrat, la prime fixe et/ou le taux sur la valeur assurée seront adaptés dans la même mesure à la prochaine échéance annuelle. L'assureur en informera le preneur d'assurance par le biais de l'avis d'échéance, du relevé de compte ou de l'intermédiaire mentionné dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 1.2. des présentes conditions générales. La résiliation prend effet un mois après sa notification. Le preneur d'assurance reste alors redevable d'une prime, calculée sur la base de la prime précédente, pro rata temporis pour la période comprise entre la dernière échéance et la date de résiliation. A défaut de résiliation dans ce délai, la nouvelle prime est réputée acceptée.

### **Article 2.2 Paiement de la prime**

Le preneur d'assurance est tenu de payer les primes indiquées dans les conditions particulières, majorées des taxes et frais applicables.

Sauf si un paiement échelonné a été autorisé, la prime est due intégralement dans les 30 jours suivant la réception de la facture de la prime. En cas de non-paiement, un premier rappel suivra, puis une mise en demeure par lettre recommandée, à la suite de laquelle la couverture sera suspendue après un délai d'attente de 15 jours, conformément à l'article 85 de la loi belge du 4 avril 2014 sur les assurances.

La suspension ne prend fin que le jour suivant le paiement intégral de la prime échue. En cas de non-paiement persistant, l'assureur peut résilier le contrat, moyennant le respect des délais légaux et des conditions de forme. La suspension ou la résiliation de la couverture pour non-paiement ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation de payer la prime.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la prime est remboursée pro rata temporis pour la période pendant laquelle la couverture ne s'applique plus, sauf en cas de fraude ou de sinistre.

## **Chapitre 3 - LA GESTION DU SINISTRE**

### **Article 3.1 La tenue d'une liste à jour des biens assurés**

L'assuré s'engage à tenir à jour une liste détaillée des biens assurés. Cette liste doit pouvoir être présentée à l'assureur sur simple demande.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et qu'il en résulte un obstacle à la détermination des sinistres ou à l'évaluation du risque assuré, il peut en résulter la perte du droit à l'indemnisation (**pleine de déchéance**).

### **Article 3.2 Les obligations en cas de sinistre**

#### **Article 3.2.1 Dépôt de plainte**

En cas de vol ou de tout autre sinistre constituant une infraction au Code pénal ou à toute autre loi applicable, l'intervention de l'assureur est subordonnée à la déclaration par l'assuré du sinistre aux autorités de police compétentes **dans les 24 heures de sa connaissance**, sauf en cas de force majeure ou d'accident.

**À la demande de l'assureur, l'assuré présente une copie du procès-verbal ou une attestation de dépôt de plainte comme preuve de la déclaration.**

#### **Article 3.2.2 Déclaration à l'assureur**

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur ou à son intermédiaire tout sinistre susceptible de donner lieu à l'intervention de l'assureur **immédiatement et au plus tard dans les cinq jours ouvrables** où il en a eu connaissance.

En cas de vol ou de tout autre sinistre constituant une infraction pénale, la déclaration doit être faite dans les **deux jours ouvrables** où l'assuré en a eu connaissance.

La déclaration doit indiquer le lieu, la cause et les circonstances du sinistre, ainsi que, le cas échéant, les noms, adresses et coordonnées des responsables, victimes ou témoins. L'assuré doit fournir à l'assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations, preuves et documents pertinents relatifs au sinistre, ainsi que toutes les lettres, convocations, actes judiciaires ou autres documents qui lui ont été signifiés. La déclaration peut être envoyée par courrier électronique à l'adresse indiquée par Polygon-CS : [claims@polygon-cs.com](mailto:claims@polygon-cs.com) ou par courrier postal à l'adresse officielle de Polygon-CS.

Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations ou présente de faux documents concernant la nature, la cause, les circonstances ou les conséquences du sinistre, il perd tout droit d'intervention pour ce sinistre. La violation de l'obligation de déclaration ne peut entraîner la déchéance des droits que si l'assureur prouve qu'il en a subi un préjudice.

#### **Article 3.2.3 Mesures conservatoires**

L'Assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent apporter les soins raisonnables aux marchandises et objets assurés. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes.

En cas de manquement à ces obligations, l'Assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant que cette intervention ne puisse constituer une reconnaissance de garantie.

L'Assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé à l'Assureur, de sa négligence ou de celle, dans le cadre d'un envoi/expédition, de l'expéditeur, du destinataire, de leurs représentants ou ayants droit, et se doit de prendre les mesures conservatoires précitées.

L'Assuré doit également prêter son concours à l'Assureur pour faciliter la récupération des biens volés.

### Article 3.3 Le règlement des dommages et le paiement des indemnités

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit que la réparation des dommages réels, matériels et directs. Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice. En application du principe indemnitaire, l'indemnité due par l'Assureur ne peut en aucun cas dépasser la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

#### Article 3.3.1 Détermination de l'indemnité

Le Souscripteur est tenu de justifier, par tous moyens, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre. L'indemnité à la charge de l'Assureur est calculée en tenant compte de ces éléments, ainsi que des garanties et limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais et honoraires de l'Expert mandaté par l'Assureur, sont à la charge de ce dernier

#### Article 3.3.2 Expertise

Si aucun accord amiable n'est trouvé, **une expertise amiable contradictoire** sera réalisée, dans le respect des droits des deux parties.

Chaque partie désigne son propre expert. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils désignent conjointement un troisième expert. Les trois experts établissent leur rapport d'un commun accord et décident à la majorité.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un expert, la partie la plus diligente peut, au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une mise en demeure recommandée, demander au **président du tribunal compétent** de désigner un expert. Cette demande se fait par voie de requête unilatérale.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais du troisième expert et, le cas échéant, les frais de sa nomination, sont partagés par moitié entre l'assuré et l'assureur.

#### Article 3.3.3 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au comptant dans les **trente jours au plus tard**, après la remise complète des pièces justificatives. Ce délai ne court que du jour où le Souscripteur / l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de réception de la mainlevée par l'Assureur.

Le Souscripteur / l'Assuré conservera à sa charge la franchise stipulée aux Conditions Particulières. Elle est toujours déduite du montant de l'indemnité et s'applique par sinistre.

#### Article 3.3.4 Récupération des biens assurés

L'Assuré s'engage à aviser l'Assureur par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés.

Si les objets volés sont récupérés en tout ou partie avant paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et les Assureurs ne seront tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations, dans la limite de garantie prévue au contrat.

Si les objets volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies et des frais qui auraient pu être engagés en vue de la récupération, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois suivant la date où les autorités compétentes l'auront informé de la récupération des dits objets.

Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit propriétaires des objets récupérés.

Tout sauvetage et recouvrements effectués après paiement de l'indemnité appartiennent à l'Assureur.

### **Article 3.3.5 Conservation des recours**

L'Assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver les droits et les recours contre les responsables et permettre à l'Assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

Si, par le fait de l'Assuré, de ses représentants ou des autres bénéficiaires de l'assurance, l'Assureur ne peut exercer son recours, le préjudice qu'il subit est déduit de l'indemnité d'assurance.

### **Article 3.3.6 Subrogation et recours après sinistre**

L'assureur entre, à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et créances de l'assuré contre le ou les tiers responsables, conformément à l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Si l'assureur a expressément renoncé par avance à son droit de recours contre un tiers responsable déterminé, il conserve néanmoins le droit d'exercer un recours contre l'assureur de responsabilité de ce tiers, sauf convention contraire.

### **Article 3.3.7 Frais de procès**

Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, dans le cas où le préjudice subi par l'Assuré est supérieur au montant de l'indemnité d'assurance, ces frais sont supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans ledit préjudice.

### **Article 3.3.8 Assurances multiples et cumulatives**

S'il existe plusieurs assurances de même nature qui ont été souscrites sans fraude et qui couvrent les mêmes intérêts et risques, toutes les assurances concernées restent valables dans les limites de leurs garanties respectives.

Le preneur d'assurance, ou à défaut l'assuré, est tenu de communiquer à l'assureur les noms et adresses des autres assureurs. En aucun cas, l'indemnisation totale ne peut dépasser le montant des dommages effectivement subis, quel que soit l'ordre dans lequel les assurances ont été souscrites. La contribution de chaque assureur est déterminée sur la base de la part qu'il aurait payée s'il avait agi en tant qu'assureur unique, proportionnellement à l'indemnité totale que tous les assureurs auraient dû payer collectivement.

Si plusieurs polices d'assurance relatives à un même risque ont été conclues de manière frauduleuse ou dolosive, les sanctions prévues à l'article 94 de la loi du 4 avril 2014 s'appliquent, y compris la déchéance des droits à l'indemnisation.

## **Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 4.1 Prescription**

Conformément à l'article 88 de la loi belge sur les assurances du 4 avril 2014, toutes les actions en justice découlant du contrat d'assurance se prescrivent **par trois ans**, à compter du jour suivant celui où s'est produit le fait générateur de la créance.

Le délai de prescription est interrompu de la manière prévue par le Code civil, notamment par :

- une assignation ou un autre acte judiciaire ;
- une mise en demeure écrite ou une reconnaissance de dette par le débiteur ;
- la désignation d'un expert dans le cadre du règlement de la créance.

### **Article 4.2 Compétence, Election de domicile et attribution de juridiction**

Le contrat d'assurance est soumis au droit belge. Tous les litiges entre les parties sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où se trouve le siège social du souscripteur agréé Polygon-CS.

### **Article 4.3 Protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et la législation belge en matière de protection de la vie privée.

Le preneur d'assurance autorise l'assureur et son souscripteur agréé Polygon-CS à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour :

- l'administration du contrat d'assurance ;
- l'évaluation et le règlement des sinistres ;
- la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent
- la réalisation d'analyses statistiques et la gestion des risques.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition au traitement de leurs données personnelles. A cette fin, une demande écrite peut être adressée à Polygon-CS ou directement à l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

### **Article 4.4 Plaintes**

Les plaintes concernant l'exécution du présent contrat peuvent être adressées à :

Polygon-CS  
Ernest van Dijckkaai 17, boîte 21  
2000 ANTWERP  
[complaints@polygon-cs.com](mailto:complaints@polygon-cs.com) - [www.polygon-cs.com](http://www.polygon-cs.com)

Si la plainte n'est pas traitée de manière satisfaisante, le preneur d'assurance peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances :

Ombudsman des assurances  
De Meeûssquare 35, 1000 Bruxelles - Tél. +32 (0)2 547 58 71  
[info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) - [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

Cette procédure n'affecte pas le droit d'intenter une action en justice.

### **Article 4.5 Embargo et sanctions internationales**

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou d'un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant :

- d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies
- de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par la France, les Etats Unis d'Amérique ou par tout autre droit national ne peuvent s'appliquer que si elles ne contreviennent pas aux lois ou règlements de l'Union Européenne ou de toutes autres lois auxquelles l'Assureur est soumis.

#### **Article 4.6 Co-assurance**

Si plusieurs assureurs participent au risque, chacun d'eux n'est tenu qu'à sa part telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières. Il n'y a pas de responsabilité solidaire entre les assureurs. Toutes les démarches administratives sont effectuées par l'apériteur ou le souscripteur agréé Polygon-CS, pour le compte de toutes les entreprises concernées.

#### **Article 4.7 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Les parties s'engagent à agir conformément à la loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Polygon-CS et l'assureur se réservent le droit de demander des informations ou des documents supplémentaires si cela est nécessaire pour le respect de leurs obligations légales à cet égard.

## **ANNEXE 1 - CATASTROPHES NATURELLES**

Cette clause s'applique en tant qu'extension pour les dommages causés par des catastrophes naturelles, dans la mesure où elle est explicitement mentionnée dans les conditions particulières.

### **Définition :**

On entend par "catastrophe naturelle" un tremblement de terre, inondation, débordement ou engorgement des égouts publics et glissement ou éboulement de terrain causant des dommages directs et imprévisibles aux biens assurés.

### **Couverture :**

La garantie couvre les dommages matériels aux biens assurés directement causés par une catastrophe naturelle telle que définie ci-dessus. La garantie s'applique dans le cadre géographique indiqué dans les conditions particulières et dans les limites et franchises convenues contractuellement.

### **Exclusions :**

- Pas d'intervention pour les dommages dus à un entretien défectueux, à l'usure normale ou à un défaut de construction existant ;
- Pas d'intervention pour les dommages causés aux terrains, aux jardins ou aux infrastructures extérieures non construites, sauf indication contraire dans les conditions particulières.
- Les dommages dus aux inondations, au débordement et à l'engorgement des égouts publics si :
  - Les biens ont été placés dans un sous-sol à moins de 30 cm du sol, ou
  - Le lieu du risque se trouve dans une zone à risque, telle que définie dans le Moniteur belge de l'arrêté royal.

### **Franchise :**

Une franchise par sinistre s'applique comme indiqué dans les Conditions Particulières.

### **Etendue géographique de la garantie :**

La garantie produit ses effets en Belgique.

## **ANNEXE 2 - ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME**

### **Cadre légal :**

La couverture des dommages causés par le terrorisme est soumise aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'assureur est membre du mécanisme de réassurance belge TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

### **Etendue de la garantie :**

L'assurance couvre les dommages causés par un acte de terrorisme, tel que défini dans la loi précitée, dans les limites de l'intervention statutaire de TRIP. Cette couverture s'applique pour autant que la branche d'assurance concernée relève du champ d'application de cette loi.

### **Plafond :**

L'indemnisation totale dans une affaire de terrorisme reconnue peut être plafonnée si le montant total des dommages au niveau national dépasse les fonds TRIP disponibles. Dans ce cas, l'indemnisation sera réduite proportionnellement.

### **Exclusions :**

- Vol, pillage ou vandalisme coïncidant avec ou suivant un acte de terrorisme, sauf indication contraire ;
- Les frais d'assainissement ou de décontamination, sauf s'ils sont explicitement assurés.

### **Obligations particulières en cas de sinistre :**

En cas de sinistre, l'Assuré est tenu à en faire la déclaration aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

### **Etendue géographique de la garantie :**

La garantie produit ses effets en Belgique